

DELEGATION AUX FORMATIONS
Département de la Réglementation
et de la Prospective

Paris, le 2 Septembre 1996

Le Ministre de la jeunesse et des sports

à

Monsieur le Directeur régional
de la jeunesse et des sports de -----

DAF/1 N° 0709
O.URBANIAK/CM
Téléphone :40.45.94.64

OBJET : Bénéfice des groupes d'épreuves pour un candidat se présentant au BEES option "activités équestres"

REFER : Votre courrier RC/VL/SAS du 8 août 1996.

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous rappelle les termes de l'instruction N° 90-076 JS du 7 mars 1990 : "en cas d'échec, le candidat a la possibilité de conserver toute note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des groupes d'épreuves et ce, pour chaque examen général ou optionnel de l'examen final".

Ce principe, bien qu'antérieur à l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié, reste valable pour l'examen conduisant au BEES "activités équestres".

Pour le Ministre délégué
Et par délégation

Gérard LESAGE